

**PAR SDÉ**

**Steve Cadrin**  
Ligne directe : 514 392-5725  
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 5 août 2022

**Me Véronique Dubois**  
**Secrétaire de la Régie de l'Énergie**

Tour de la bourse  
800, Place Victoria  
2<sup>ième</sup> étage, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet:** HQT - Demande du Transporteur relative au remplacement des groupes convertisseurs au poste de Châteauguay  
***Réplique de l'AHQ-ARQ aux commentaires du Transporteur sur les demandes d'intervention***

**Dossier :** R-4185-2022

**N/D:** 4503-75

---

Chère consœur,

Par la présente, l'AHQ-ARQ répond à l'invitation de la Régie de l'Énergie (la « Régie »), dans sa décision D-2022-092 du 20 juillet 2022<sup>1</sup>, de répliquer aux commentaires d'Hydro-Québec dans ses activités de transporteur d'électricité (le « Transporteur »), ceux-ci ayant été déposés le 29 juillet 2022<sup>2</sup>.

D'entrée de jeu, l'AHQ-ARQ note que le Transporteur ne remet pas en question son intervention ni son budget de participation. Toutefois, le Transporteur commente deux des sujets qu'entend aborder l'AHQ-ARQ et invite la Régie à les écarter complètement au stade préliminaire, ce qui est bien sûr contesté pour les motifs ci-après exposés.

**La capacité et les restrictions à la réception**

Le Transporteur demande d'écarter ce sujet en faisant référence à la décision D-2022-064 de la Régie rendue dans le dossier R-4188-2022. Or, cette décision mentionne notamment, et cet extrait est d'ailleurs repris par le Transporteur qui ne semble l'interpréter de la même façon que

---

<sup>1</sup> A-0008.

<sup>2</sup> B-0020.

**Montréal**

800, rue du Square-Victoria  
bureau 4500  
C.P. 391, Montréal QC H4Z 1J2

**Laval**

2955, rue Jules-Brillant  
bureau 301  
Laval QC H7P 6B2

Téléphone : 514 331-5010  
Télécopieur : 514 331-0514  
[www.dhcavocats.ca](http://www.dhcavocats.ca)

l'AHQ-ARQ, que<sup>3</sup> :

« [27] **Ainsi, la Régie permet aux intervenants d'obtenir des clarifications en vue de comprendre le fonctionnement des différents équipements.** » (emphase dans la décision)

C'est dans un tel contexte que l'AHQ-ARQ compte procéder dans le présent dossier en formulant des demandes de renseignements afin de clarifier les informations fournies par le Transporteur dans le présent dossier et celles véhiculées dans le Rapport annuel 2020 d'Hydro-Québec selon lesquelles la capacité accrue des groupes convertisseurs permettrait, entre autres, d'effectuer des transactions bidirectionnelles de façon asynchrone sur l'intégralité de l'interconnexion existante avec le réseau de New York<sup>4</sup>.

Avec respect, en l'espèce l'AHQ-ARQ entend donc tout simplement « **obtenir des clarifications en vue de comprendre le fonctionnement des différents équipements** », ce que la Régie a déjà jugé pertinent et légitime dans un dossier similaire, à savoir le dossier R-4188-2022.

### **L'analyse économique et sa sensibilité**

L'AHQ-ARQ prend acte de la précision ajoutée par le Transporteur selon laquelle ce dernier a utilisé les coûts évités les plus à jour provenant d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur »)<sup>5</sup>.

Par contre, en ce qui a trait à l'évaluation des pertes de transport, l'AHQ-ARQ rappelle que la Régie, dans sa décision D-2022-064, permettait aux intervenants « **d'obtenir des précisions sur l'évaluation de la valeur des pertes électriques** » (emphase dans la décision)<sup>6</sup> et c'est dans ce contexte que s'inscrit l'intervention de l'AHQ-ARQ.

L'AHQ-ARQ, en conclusion de cette réplique, invite la Régie à retenir l'ensemble de sa demande d'intervention telle que déposée.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

**DHC Avocats**



**Steve Cadrin, avocat**  
SC/fn

# 801722

<sup>3</sup> D-2022-064, dossier R-4188-2022, page 9, paragraphe 27.

<sup>4</sup> Rapport annuel 2020 d'Hydro-Québec, page 35.

<sup>5</sup> B-0020, page 6.

<sup>6</sup> D-2022-064, dossier R-4188-2022, page 12, paragraphe 45.